

Connaissances techniques en droit des produits chimiques

Version 1

Etat: septembre 2013



INFOCHIM.ch

Une campagne pour l'utilisation en toute sécurité
des produits chimiques au quotidien



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de la santé publique OFSP

Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Office fédéral de l'environnement OFEV

Office fédéral de l'agriculture OFAG

ASA | SVV

Schweizerischer Versicherungsverband
Association Suisse d'Assurances
Associazione Svizzera d'Assicurazioni

chemsuisse

Services cantonaux des
produits chimiques



CONNAISSANCES TECHNIQUES EN BREF

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | AVANT-PROPOS | 4 |
| 2 | INTRODUCTION | 5 |
| 3 | COMMUNICATION DES DANGERS | 6 |
| 3.1 | Éléments de la communication des dangers | 6 |
| 3.2 | Étiquetage | 7 |
| 3.2.1 | Pictogrammes de danger | 8 |
| 3.2.2 | Phrases H (mentions de danger) | 10 |
| 3.2.3 | Phrases P (conseils de prudence) | 10 |
| 3.2.4 | Mention d'avertissement | 10 |
| 3.3 | Fiche de données de sécurité | 11 |
| 3.4 | Mode d'emploi | 12 |
| 4 | OBLIGATIONS À RESPECTER DANS LE COMMERCE | 13 |
| 4.1 | Introduction | 13 |
| 4.2 | Interdiction de remise | 16 |
| 4.3 | Exclusion de la vente en libre service | 16 |
| 4.4 | Entreposage | 16 |
| 4.5 | Connaissances techniques/obligation de conseiller | 16 |
| 4.6 | Remise d'une fiche de données de sécurité | 16 |
| 4.7 | Vol, perte, mise sur le marché par erreur | 17 |
| 4.8 | Personne de contact pour les produits chimiques | 17 |
| 4.9 | Obligation de reprendre | 17 |
| 5 | CONNAISSANCES TECHNIQUES | 18 |
| 5.1 | Conseils lors de la vente | 19 |
| 5.2 | Supervision | 19 |
| 6 | DOCUMENTATION ET COURS | 20 |
| 6.1 | Registre des produits | 20 |
| 6.2 | Sites Internet | 20 |
| 6.3 | Notices | 20 |
| 6.4 | Dépliants | 20 |
| 6.5 | Cours | 20 |
| 7 | BASES LÉGALES | 21 |
| 7.1 | Loi sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1) | 21 |
| 7.2 | Ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11) | 21 |
| 7.3 | Ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS 813.12) | 21 |
| 7.4 | Loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) | 21 |
| 7.5 | Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81) | 21 |
| 7.6 | Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161) | 22 |
| 7.7 | Connaissances techniques | 22 |
| 7.8 | Permis | 22 |
| 7.9 | Personne de contact pour les produits chimiques | 22 |
| 7.10 | Nouveautés importantes : SGH et règlement CLP | 23 |



| | | |
|-----------|--|-----------|
| 8 | DÉFINITIONS | 24 |
| 8.1 | Substances, préparations et mélanges dangereux | 24 |
| 8.2 | Biocides | 24 |
| 8.3 | Engrais | 25 |
| 8.4 | Produits phytosanitaires | 25 |
| 8.5 | Produits chimiques des groupes 1 et 2 | 25 |
| 8.6 | Produits thérapeutiques et dispositifs médicaux | 26 |
| 8.7 | Produits cosmétiques | 26 |
| 8.8 | Responsabilités en matière de produits chimiques – fabricant | 26 |
| 8.9 | Repérer les produits frauduleux | 27 |
| 9 | PUBLICITÉ POUR LES PRODUITS CHIMIQUES | 28 |
| 10 | OBLIGATION D'INFORMER LORSQU'UNE SUBSTANCE EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTE EST CONTENUE DANS UN OBJET (SVHC) | 29 |
| 11 | AUTORITÉS | 30 |
| 11.1 | Confédération | 30 |
| 11.2 | Cantons | 30 |
| 12 | ACQUISITION DES CONNAISSANCES TECHNIQUES POUR CONSEILLER L'UTILISATEUR | 31 |
| 12.1 | Connaissances spécifiques | 31 |
| 12.2 | Six thèmes extraits de la fiche de données de sécurité devant faire l'objet d'un conseil | 32 |
| 12.3 | Exemples pratiques | 33 |
| 13 | ANNEXE | 36 |
| 13.1 | Glossaire | 36 |
| 13.2 | Répartition par groupe pour les obligations subséquentes | 38 |
| 13.3 | Recueil de liens | 41 |
| 13.3.1 | Suisse | 41 |
| 13.3.2 | International | 42 |



1 AVANT-PROPOS

Le présent document fournit une vue d'ensemble des applications pratiques du **droit des produits chimiques**. Il s'adresse à toutes les personnes qui **vendent ou utilisent des produits chimiques**, en particulier aux **personnes qui possèdent les connaissances techniques** et qui doivent veiller au respect de l'**obligation de conseiller** dans le commerce. Plusieurs chapitres peuvent également intéresser d'autres groupes de personnes concernées par cette législation, qu'il s'agisse des **détenteurs d'un permis** ou, tout simplement, des **utilisateurs de produits chimiques** souhaitant mieux connaître la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Les présentes explications se rapportent au nouveau système d'étiquetage des produits chimiques, le **Système Général Harmonisé (SGH)**. Lorsque cela s'avère judicieux ou nécessaire, il est fait référence au système utilisé dans l'Union européenne (UE), en vigueur jusqu'en 2015, qui se base sur des symboles orange. Cette brochure est conçue comme un support de révision; elle revient donc sur les bases et les principaux éléments des connaissances techniques requises. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité, pas plus qu'elle ne dispense les personnes concernées de suivre le cours correspondant. Pour désigner les réalités dont il est question ici, il est principalement fait usage des termes employés dans la législation suisse. Certaines appellations peuvent donc différer de celles utilisées dans d'autres systèmes. L'annexe 13.1, qui se présente sous la forme d'un glossaire, propose des définitions en mentionnant les différentes sources.



2 INTRODUCTION

Lessives, colles, peintures, désinfectants... Nombre de produits chimiques, qui nous semblent inoffensifs, sont omniprésents dans notre vie quotidienne. Tous ces produits nous rendent service dans nos travaux de tous les jours et nous facilitent grandement la vie. Mais ils présentent aussi des risques considérables lorsqu'ils ne sont pas utilisés correctement.

Pour informer l'utilisateur des risques liés aux différents produits chimiques, on utilise un système d'identification et de communication des dangers (cf. chap. 3).

Celui-ci se base sur :

- les **pictogrammes de danger**, d'une part, ainsi que les mentions de danger et les conseils de prudence correspondants, imprimés directement sur l'étiquette du produit ;
- la **fiche de données de sécurité, d'autre part, qui contient des indications détaillées sur le produit permettant à l'utilisateur professionnel de prendre les précautions appropriées dans son travail quotidien.**

A ces mesures de protection viennent s'ajouter des restrictions ou des devoirs applicables au commerce (cf. chap. 4) :

- **interdiction de remettre certains produits chimiques à des particuliers (grand public) ;**
- **obligation de conseiller lors de la remise de certains produits ;**
- **nécessité de posséder des connaissances techniques pour respecter l'obligation de conseiller ;**
- **exclusion de la vente en libre service aux particuliers ;**
- obligation de ne remettre certains produits qu'à des **personnes majeures** (à l'exception des apprentis dans l'exercice de leur future profession).

Enfin, une troisième mesure de protection de la santé des êtres humains et des animaux ainsi que de l'environnement vient compléter cet arsenal : l'obligation d'être titulaire d'un permis pour exercer certaines activités commerciales ou professionnelles.

- Il est obligatoire de détenir un permis¹ pour accomplir des travaux impliquant des **produits pour la conservation du bois**, des **produits phytosanitaires**, des **produits antiparasitaires** et des **désinfectants pour l'eau des piscines** ainsi que pour manipuler des **fluides frigorigènes**.

La formation aux connaissances techniques permet d'acquérir les connaissances de base sur les produits chimiques, la communication des dangers, les dispositions légales et fournit des repères quant aux moyens d'information généraux sur les produits chimiques et à l'organisation des autorités. Elle peut donc également servir de formation et d'information aux personnes qui utilisent des produits chimiques.

¹ Certaines formations sont reconnues comme incluant certains permis. L'expérience professionnelle peut, sous certaines conditions et par une décision écrite de l'autorité, aussi être reconnue comme équivalente à un permis.



3 COMMUNICATION DES DANGERS

3.1 ÉLÉMENTS DE LA COMMUNICATION DES DANGERS

Il existe essentiellement trois types de propriétés dangereuses :

- propriétés physico-chimiques dangereuses (par ex., extrêmement inflammable ; cf. fig. 2) ;
- propriétés dangereuses pour la santé (par ex., peut entraîner une intoxication ou une sensibilisation par inhalation ou par contact avec la peau ; cf. fig. 3) ;
- propriétés dangereuses pour l'environnement (par ex., toxique pour les poissons ou dangereux pour le milieu aquatique ; cf. fig. 4).

La communication des dangers se base sur les éléments suivants :

- **l'étiquette du produit, sur laquelle figurent les pictogrammes de danger** (« symboles de danger ») [cf. chap. 3.2.1], les phrases H (« mentions de danger ») [cf. chap. 3.2.2], les phrases P (« conseils de prudence ») [cf. chap. 3.2.3] et la mention d'avertissement (« Attention » ou « Danger ») ;
- la **fiche de données de sécurité** [cf. chap. 3.3] ;
- les autres **informations concernant le produit** (p. ex., aide-mémoire technique).

Les pictogrammes de danger, la mention d'avertissement, les phrases H et les phrases P figurent sur le produit lui-même. Ensemble, ils composent l'étiquetage de ce dernier (cf. chap. 3.2 et fig. 1). La fiche de données de sécurité, quant à elle, est un document à part devant être remis à tous les professionnels qui achètent ou utilisent le produit correspondant. Les vendeurs doivent donc eux aussi être en possession de ce document et connaître son contenu.

Jusqu'ici, il existait différents systèmes de communication des dangers sur les produits chimiques. La Suisse a utilisé le système des classes de toxicité jusqu'en 2005. En août 2005, la Confédération a adopté le système de symboles employé dans l'Union européenne, basé sur des pictogrammes de danger sur fond orange. Aujourd'hui, notre pays passe au SGH (Système Général Harmonisé), en vigueur dans le monde entier. Celui-ci utilise des pictogrammes de danger sur fond blanc inscrits dans un cadre rouge.



3.2 ÉTIQUETAGE

Etiquetage des dangers

Symboles de danger
Réglementés par la loi, uniformes au niveau mondial

Mentions de danger
Description précise du danger
☒ Conseils

Conseils de prudence
Mesures de protection pour une utilisation sûre
☒ Conseils

Niveau de danger
Est un indice simple de la gravité des dangers

Nom du produit

Description du produit
Ne jamais recourir à un produit pour un usage autre que celui prévu par le fabricant
☒ Usage(s)
☒ Conseils

Mode d'emploi
Comporte souvent des prescriptions sur le dosage
☒ Manipulation conforme à l'usage
☒ Conseils

Composants
Liste des composants prévue par la loi

Adresse du fabricant
Adresse pour commander la fiche de données de sécurité et pour obtenir toutes informations supplémentaires sur le produit

Numéro CHZ
Indique qu'il s'agit d'un produit biocide autorisé. Ce numéro CHZ ne figure pas sur les produits chimiques usuels.

Quantité de remplissage
Les produits destinés au grand public doivent comporter la quantité de remplissage.

Supernettoyant Activ'Power
Comment Supernettoyant Activ'Power agit-il ?
Sa formule active et puissante dissout rapidement et efficacement les salissures et les incrustations les plus tenaces, idéal pour nettoyer le four, les plaques à gaz, les grilles de barbecue, les grilles et les vitres de poêle à bois ou de cheminée. N'émet pas de vapeur ni d'odeur.

Utilisation: 1) Vaporiser régulièrement le produit dans le four froid. Fermer la porte du four. 2) Laisser agir 20 minutes. 3) Bien rincer à l'eau froide au moyen d'une éponge. Ne pas utiliser sur les surfaces laquées ou endommagées, les matières plastiques et le zinc.

Composants: <=5% tensioactifs non ioniques. Contient hydroxyde de potassium, 2-méthyl-4-phénylpentanol.

Conseils de prudence: Tenir hors de portée des enfants. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. Éviter le rejet dans l'environnement. Porter des gants de protection/ un équipement de protection des yeux. EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver à l'eau et au savon. Éviter de respirer les brouillards/aérosols.

Mentions de danger: Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Attention

Infoline: 0848 80 80 83

780863 185779

Made in Switzerland

Attiqaige SA
Rue de la Tée du logis 10
9099 Nottwil, Suisse
CH2Nxxx

375 ml

Fig. 1 : Éléments de la communication des dangers sur l'étiquette d'un produit. Les dénominations « mention de danger » et « conseils de prudence » sont la plupart du temps abandonnées au profit de la reproduction directe des mentions et conseils correspondants.



3.2.1 Pictogrammes de danger

Les pictogrammes de danger fournissent un aperçu rapide des types de dangers possibles.

On distingue trois types de danger, qui correspondent aux propriétés suivantes :

- propriétés physico-chimiques dangereuses (fig. 2) ;
- propriétés dangereuses pour la santé (fig. 3) ;
- propriétés dangereuses pour l'environnement (fig. 4).

| Symboles de danger liés aux propriétés physico-chimiques dangereuses | | |
|--|--|---|
| | <p>EXTRÊMEMENT INFLAMMABLE</p> <p>Peut prendre feu au contact d'une flamme ou d'une étincelle, en cas de choc ou de frottements, sous l'effet de la chaleur, au contact de l'air ou de l'eau. Susceptible de s'enflammer spontanément s'il n'est pas stocké correctement.</p> | <p>Tenir à l'abri des sources d'inflammation. Avoir un moyen d'extinction adapté à portée de main. Conserver le produit à la bonne température. Refermer soigneusement après usage.</p> <p><i>Allume-feu, huiles pour lampes, bombes aérosol, solvants</i></p> |
| | <p>COMBURANT</p> <p>Peut provoquer un incendie ou attiser un feu. Libère de l'oxygène lorsqu'il brûle, requiert donc un moyen d'extinction du feu adapté. Il est impossible d'étouffer le feu.</p> | <p>Toujours stocker à l'écart de matériaux inflammables. Avoir un agent extincteur à portée de main. Refermer soigneusement après usage.</p> <p><i>Eau oxygénée, produits de blanchiment</i></p> |
| | <p>EXPLOSIF</p> <p>Peut exploser au contact d'une flamme ou d'une étincelle, en cas de choc ou de frottements, ou sous l'effet de la chaleur. Susceptible d'exploser spontanément s'il n'est pas stocké correctement.</p> | <p>A utiliser uniquement par des experts ou du personnel spécialisé. Tenir compte de la température ambiante lors du stockage et de l'utilisation. Refermer soigneusement après usage.</p> <p><i>Nitroglycérine</i></p> |
| | <p>GAZ SOUS PRESSION</p> <p>Contient des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. Les gaz inodores ou invisibles peuvent se disperser sans que personne ne s'en aperçoive. Les récipients contenant des gaz comprimés peuvent exploser sous l'effet de la chaleur ou s'ils sont déformés.</p> | <p>Stocker à l'abri des rayons du soleil, dans un endroit bien ventilé (pas à la cave). Refermer soigneusement après usage.</p> <p><i>Stocker à l'abri des rayons du soleil, dans un endroit bien ventilé (pas à la cave). Refermer soigneusement après usage.</i></p> |
| | <p>CORROSIF</p> <p>Peut provoquer de graves brûlures en cas de contact avec la peau ou les yeux. Susceptible d'endommager certains matériaux (p. ex. textiles). Nocif pour les animaux, les plantes et les matériaux organiques de toute sorte.</p> | <p>Toujours porter des gants et des lunettes de protection pour utiliser le produit. Refermer soigneusement après usage.</p> <p><i>Nettoyants pour four, détartrants, détergents pour canalisations, produits d'entretien très puissants, concentrés de produits de nettoyage</i></p> |

Fig. 2: Pictogrammes SGH signalant des propriétés physico-chimiques dangereuses et, partant, un danger d'incendie, d'explosion ou d'éclatement. Désormais, le pictogramme de danger « corrosif » indique aussi que le produit peut être corrosif pour les métaux.



Symboles de danger liés aux propriétés dangereuses pour la santé

| | | | |
|---|---|--|---|
|  | ATTENTION DANGEREUX Peut causer des irritations cutanées, des allergies, des eczémas ou une somnolence. Intoxication possible dès le premier contact avec le produit. Peut endommager la couche d'ozone. | Eviter le contact avec la peau. N'utiliser que la quantité absolument nécessaire. Refermer soigneusement après usage. | <i>Pastilles lave-vaisselle, produits de nettoyage, eau de Javel</i> |
|  | CORROSIF Peut provoquer de graves brûlures en cas de contact avec la peau ou les yeux. Susceptible d'endommager certains matériaux (p. ex. textiles). Nocif pour les animaux, les plantes et les matériaux organiques de toute sorte. | Toujours porter des gants et des lunettes de protection pour utiliser le produit. Refermer soigneusement après usage. | <i>Nettoyants pour four, détartrants, détergents pour canalisations, produits d'entretien très puissants, concentrés de produits de nettoyage</i> |
|  | DANGEREUX POUR LA SANTÉ Peut endommager certains organes. Susceptible de porter gravement atteinte à la santé, immédiatement ou à long terme, de provoquer un cancer, d'endommager le patrimoine génétique ou d'affecter la fertilité ou le développement. Peut être mortel en cas de pénétration dans les voies respiratoires. | Ne jamais ingérer, éviter tout contact inutile, penser aux effets nocifs à long terme. Refermer soigneusement après usage. | <i>Essence, méthanol, vernis, allume-feu, huiles pour lampes, certaines huiles essentielles</i> |
|  | TRÈS TOXIQUE Même en petites quantités, peut provoquer de graves intoxications ou entraîner la mort. | Manipuler avec la plus grande prudence. Porter des protections tels que gants et masque lors de l'utilisation. Eviter toute mise en danger d'autrui. Refermer soigneusement après usage. | <i>Produits pour lutter contre les rats et les souris</i> |

Fig. 3: Pictogrammes SGH signalant des propriétés dangereuses pour la santé, comme des propriétés corrosives, toxiques ou sensibilisantes.



Symboles de danger liés aux propriétés dangereuses pour l'environnement



ATTENTION DANGEREUX

Peut causer des irritations cutanées, des allergies, des eczéma ou une somnolence. Intoxication possible dès le premier contact avec le produit. Peut endommager la couche d'ozone.

Eviter le contact avec la peau. N'utiliser que la quantité absolument nécessaire. Refermer soigneusement après usage.

Pastilles lave-vaisselle, produits de nettoyage, eau de Javel



DANGEREUX POUR LE MILIEU AQUATIQUE

Peut nuire, en faibles quantités déjà, aux organismes aquatiques (poissons, insectes et plantes), immédiatement ou à long terme.

Respecter les mentions de danger et les conseils de prudence figurant sur l'étiquette et suivre le mode d'emploi et les indications de dosage. Rapporter les produits entamés ou inutilisés au point de vente ou dans un centre de collecte pour déchets spéciaux.

Produits anti-moisissures, sprays insecticides, produits d'entretien pour piscine, huiles moteur

Fig. 4: Pictogrammes SGH signalant des propriétés dangereuses pour l'environnement. «Attention dangereux» peut, en plus de signaler des propriétés dangereuses pour la santé, indiquer que le produit est susceptible d'endommager la couche d'ozone ; ce sont les phrases H associées à ce symbole qui permettent d'identifier le danger en question.

3.2.2 Phrases H (mentions de danger)

Les phrases H signalent les dangers liés aux produits chimiques. On trouvera, p. ex. : « Provoque des lésions oculaires graves » (H318). Elles décrivent plus précisément les dangers indiqués par les pictogrammes.

Le numéro de la phrase H ne doit pas impérativement figurer sur l'étiquette du produit (mais il peut être présent). Dans tous les cas, les phrases H inscrites sur l'étiquette doivent être reproduites dans leur intégralité, dans le plus strict respect de la formulation prescrite. Le fait d'indiquer uniquement le numéro de la phrase H ne suffit donc en aucun cas.

3.2.3 Phrases P (conseils de prudence)

Les phrases P sont des conseils pour une utilisation sûre des produits chimiques. Elles fournissent à l'utilisateur des indications importantes lui permettant d'utiliser correctement le produit et de prendre les mesures de protection adéquates. On trouvera, p. ex. : « Stocker dans un endroit bien ventilé » (P403). Les explications relatives à la numérotation des phrases H s'appliquent par analogie aussi pour les phrases P.

3.2.4 Mention d'avertissement

Présente sur l'étiquette, la mention d'avertissement (« Danger » ou « Attention ») indique le degré de dangerosité du produit chimique considéré. Elle permet ainsi de se faire une première idée de la menace qu'il pourrait constituer.



3.3 FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Le fabricant doit fournir une fiche de données de sécurité pour tous les produits chimiques dangereux.² Il est tenu de la remettre lors de la première livraison du produit concerné, p. ex. au magasin de détail. Toujours structurée selon le schéma suivant, la fiche de données de sécurité comprend 16 sections (les sous-rubriques sont également présentées ici) :

| Section | Contenu |
|-----------|--|
| 1 | Identification de la substance/de la préparation et de la société/l'entreprise |
| 1.1 | Identificateur de produit |
| 1.2 | Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou de la préparation, et utilisations déconseillées |
| 1.3 | Renseignements concernant le fabricant fournissant la fiche de données de sécurité |
| 1.4 | Numéro d'appel d'urgence |
| 2 | Identification des dangers |
| 2.1 | Classification de la substance ou de la préparation |
| 2.2 | Éléments d'étiquetage |
| 2.3 | Autres dangers |
| 3 | Composition/informations sur les composants |
| 3.1 | Substances |
| 3.2 | Préparations |
| 4 | Premiers secours |
| 4.1 | Description des premiers secours |
| 4.2 | Principaux symptômes et effets, aigus et différés |
| 4.3 | Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires |
| 5 | Mesures de lutte contre l'incendie |
| 5.1 | Moyens d'extinction |
| 5.2 | Dangers particuliers résultant de la substance ou de la préparation |
| 5.3 | Conseils aux pompiers |
| 6 | Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle |
| 6.1 | Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence |
| 6.2 | Précautions pour la protection de l'environnement |
| 6.3 | Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage |
| 6.4 | Référence à d'autres sections |
| 7 | Manipulation et stockage |
| 7.1 | Précautions à prendre pour une manipulation sans danger |
| 7.2 | Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités |
| 7.3 | Utilisation(s) finale(s) particulière(s) |
| 8 | Contrôles de l'exposition/protection individuelle |
| 8.1 | Paramètres de contrôle |
| 8.2 | Contrôles de l'exposition |
| 9 | Propriétés physico-chimiques |
| 9.1 | Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles |
| 9.2 | Autres informations |
| 10 | Stabilité et réactivité |
| 10.1 | Réactivité |
| 10.2 | Stabilité chimique |
| 10.3 | Possibilité de réactions dangereuses |
| 10.4 | Conditions à éviter |
| 10.5 | Matières incompatibles |
| 10.6 | Produits de décomposition dangereux |

² Selon l'art. 52 de l'OCchim, il y a obligation d'établir une fiche de données de sécurité pour toutes les substances et les préparations dangereuses.



| | |
|-----------|--|
| 11 | Informations toxicologiques |
| 11.1 | Informations sur les effets toxicologiques |
| 12 | Informations écologiques |
| 12.1 | Toxicité |
| 12.2 | Persistance et dégradabilité |
| 12.3 | Potentiel de bioaccumulation |
| 12.4 | Mobilité dans le sol |
| 12.5 | Résultats des évaluations PBT et vPvB |
| 12.6 | Autres effets néfastes |
| 13 | Informations relatives à l'élimination |
| 13.1 | Méthodes de traitement des déchets |
| 14 | Informations relatives au transport |
| 14.1 | Numéro ONU |
| 14.2 | Nom d'expédition des Nations Unies |
| 14.3 | Classe(s) de danger pour le transport |
| 14.4 | Groupe d'emballage |
| 14.5 | Dangers pour l'environnement |
| 14.6 | Précautions particulières à prendre par l'utilisateur |
| 14.7 | Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC |
| 15 | Informations réglementaires |
| 15.1 | Réglementations/législation particulières à la substance ou à la préparation en matière de sécurité, de santé et d'environnement |
| 15.2 | Evaluation de la sécurité chimique |
| 16 | Autres informations |

Les informations spécifiques concernant un produit sont consultables directement dans la section correspondante de la fiche de données de sécurité. On trouve normalement dans ce document des indications précises sur les mesures de protection à prendre : alors que l'étiquette expose des phrases H et P de portée générale, comme « Nocif par contact cutané » et « Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage », la section 8 (« Contrôles de l'exposition/protection individuelle ») précise de quelle matière (latex, nitrile, caoutchouc, etc.), par exemple, doivent être les gants employés pour manipuler le produit et quel doit être leur degré de solidité. De nombreux produits chimiques étant importés, il n'est pas toujours possible, pour le fabricant suisse responsable, d'introduire les adaptations nécessaires pour la Suisse (helvétisation) dans la fiche de données de sécurité. On tolère donc, pour la Suisse, qu'une page de garde contenant les indications complémentaires indispensables dans ce pays soit ajoutée à la fiche de données de sécurité.

Cette page de garde contient alors des informations sur le fabricant suisse responsable ou, par exemple, sur des valeurs limites spécifiques à la Suisse. La page de garde et la fiche de données de sécurité originale forment un tout et doivent donc être remises ensemble. Le vendeur doit transmettre (« remettre ») d'office la fiche de données de sécurité aux utilisateurs professionnels ou commerciaux. Si les deux parties sont d'accord, elle peut également être remise sous forme électronique. Cependant, il est impératif qu'un lien direct dirige l'utilisateur vers l'emplacement du document. Une indication de portée générale sur un site Internet ne suffit pas.

Sur le site Internet de l'organe de réception des notifications des produits chimiques (www.organedenotificationchim.admin.ch), une notice informative intitulée « **La fiche de données de sécurité en Suisse** » se penche plus en détails sur ce document.

3.4 MODE D'EMPLOI

Le mode d'emploi contient des indications précieuses sur la destination, l'utilisation et le bon dosage du produit ainsi que sur les mesures de protection à prendre en employant ce dernier. Elle est donc une source d'informations importantes permettant d'acquérir des connaissances spécifiques (cf. chap. 12.1).



4 OBLIGATIONS À RESPECTER DANS LE COMMERCE

4.1 INTRODUCTION

Le commerce des produits chimiques est soumis aux prescriptions suivantes :

- **interdiction de remettre certains produits chimiques au grand public (particuliers) ;**
- **obligation d'informer lors de la remise de certains produits ;**
- **nécessité de disposer de connaissances techniques pour respecter l'obligation d'informer ;**
- **interdiction de vente en libre service aux particuliers et obligation d'entreposer les produits hors d'accès des personnes non autorisées ;**
- **fiche de données de sécurité :** une fiche de données de sécurité doit être transmise (« remise ») aux utilisateurs professionnels ou commerciaux ;
- obligation de ne remettre certains produits qu'à des **personnes majeures** (à l'exception des apprentis dans l'exercice de leur future profession) ;
- **obligation d'avertir la police en cas de perte ou de vol ;**
- **obligation d'informer les autorités cantonales d'exécution en cas de mise sur le marché par erreur ;**
- **obligation de reprendre : les établissements de vente sont tenus de reprendre gratuitement les petites quantités de produits chimiques aux clients privés ;**
- obligation de déclarer une **personne de contact pour les produits chimiques** aux autorités cantonales ;
- obligation de **stocker/entreposer** correctement les produits chimiques dangereux (par ex., « **Ne pas conserver à proximité de denrées alimentaires** ») ;
- obligation de respecter les **dispositions juridiques relatives à la publicité** (cf. chap. 9).

L'obligation de consigner les données des clients a été abrogée le 1^{er} janvier 2012 avec la 4^e révision de l'ordonnance sur les produits chimiques.

Toutes ces obligations et interdictions ne concernent pas tous les produits chimiques.³ C'est pourquoi on distingue deux groupes de produits chimiques sur la base des caractéristiques présentes sur leur étiquette (pictogrammes de danger et phrases H). Ces deux groupes sont définis au chap. 13.2. Parallèlement à cela, on distingue encore les produits chimiques « dangereux » des produits chimiques « non dangereux ». Les produits chimiques dangereux sont ceux qui remplissent un ou plusieurs critères relatifs aux dangers chimiques, aux dangers physiques ou aux dangers pour l'environnement (art. 3 de l'OChim). Plus simplement, on peut dire qu'il s'agit des produits chimiques dont l'étiquette porte un ou plusieurs pictogrammes de danger. La fig. 5 présente les différents groupes de produits, et la fig. 6 un aperçu graphique du concept normatif.

³ Les interdictions de remise, l'obligation de disposer de connaissances techniques, l'obligation de conseiller et l'interdiction de vente en libre service ne concernent pas les carburants pour moteur.

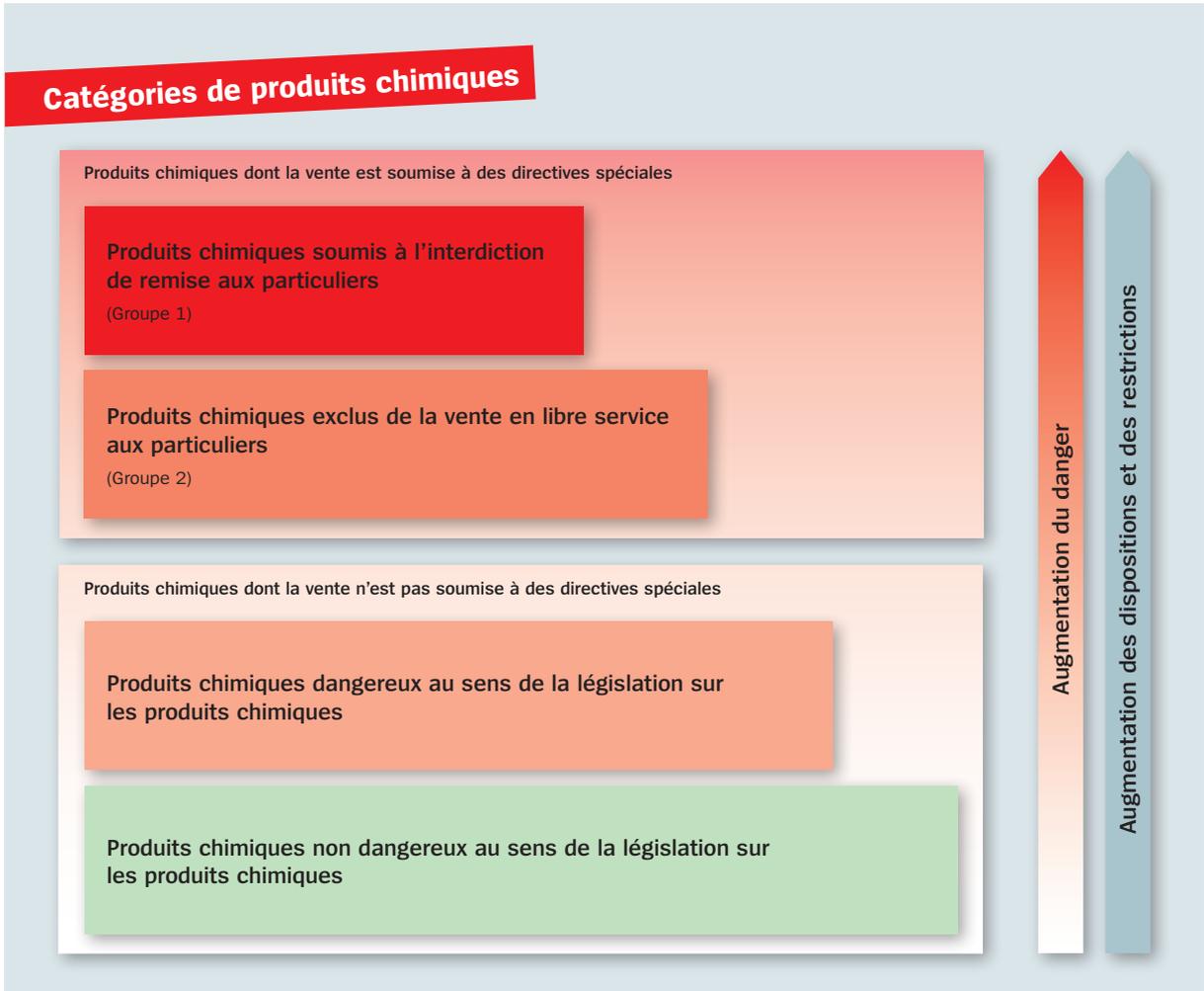


Fig. 5: Catégories de produits chimiques.



Prescriptions relatives à la vente de produits chimiques

Produit étiqueté avec:

Symbole de danger Mention de danger (une seule ou plusieurs)

| | | |
|--|---|---|
| | + | Mortel en cas d'ingestion ou Mortel par contact cutané ou Mortel par inhalation |
| | + | Peut induire des anomalies génétiques ou Peut provoquer le cancer (par inhalation) ou Peut nuire à la fertilité ou au fœtus |

| | | |
|--|---|--|
| | + | Toxique en cas d'ingestion* ou Toxique par contact cutané* ou Toxique par inhalation* |
| | + | Risque avéré d'effets graves pour les organes* ou Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée* |
| | + | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves |
| | + | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (uniquement valable pour les récipients de plus d'un kilo) |
| | + | S'enflamme spontanément au contact de l'air ou Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément ou Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables |
| | + | Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air ou Peut former des peroxydes explosifs ou Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques ou Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique ou Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique |



Tous les autres produits chimiques étiquetés avec un ou plusieurs symboles de danger

Prescriptions

Interdiction de remise aux particuliers

- **Obligation d'informer** sur les mesures de protection et d'élimination à adopter
- **Connaissances techniques**: formation obligatoire pour la remise à des utilisateurs finaux professionnels
- **Fiche de données de sécurité**: une fiche de données de sécurité doit être remise aux clients professionnels et commerciaux.

(Groupe 1 selon l'annexe 6 de l'ordonnance sur les produits chimiques; reproduction simplifiée)

Exclusion de la vente en libre-service aux particuliers

- **Obligation d'informer** sur les mesures de protection et d'élimination à adopter
- **Connaissances techniques**: formation obligatoire pour la remise à des particuliers
- **Fiche de données de sécurité**: une fiche de données de sécurité doit être remise aux clients professionnels et commerciaux.
- **Obligation de reprendre**: les établissements de vente sont tenus de reprendre gratuitement les petites quantités aux clients privés.

* **Régime spécial**: contrairement aux autres produits de ce groupe, les produits phytosanitaires et les produits biocides munis de cet étiquetage ne doivent pas être remis à des particuliers.

(Groupe 2 selon l'annexe 6 de l'ordonnance sur les produits chimiques; reproduction simplifiée)

Les exigences générales relatives à la remise de produits chimiques concernent tous les produits:

- **Fiche de données de sécurité**: une fiche de données de sécurité doit être remise aux clients professionnels et commerciaux.
- **Obligation de reprendre**: les établissements de vente sont tenus de reprendre gratuitement les petites quantités aux clients privés.

Fig. 6: Prescriptions relatives à la vente de produits chimiques.



4.2 INTERDICTION DE REMISE

Les produits du groupe 1 ne doivent pas être remis à des particuliers. Cette interdiction concerne aussi certains biocides et produits phytosanitaires faisant en réalité partie du groupe 2. Les produits du groupe 2 ne peuvent être remis qu'à des personnes majeures et capables de discernement, dont on peut supposer qu'en utilisant le produit concerné, elles ne mettront en danger ni leur propre personne ni autrui et ne porteront pas non plus atteinte à l'environnement.

4.3 EXCLUSION DE LA VENTE EN LIBRE SERVICE

Les produits du groupe 2 destinés au grand public sont exclus de la vente en libre service, ce qui signifie qu'ils ne doivent pas être entreposés dans des rayons sur lesquels les clients peuvent se servir eux-mêmes.

4.4 ENTREPOSAGE

Les substances et préparations dangereuses doivent être entreposées à l'écart des autres marchandises. En particulier, tout entreposage à proximité immédiate de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou de produits thérapeutiques est interdit. Ces précautions doivent également être observées dans les établissements de vente.

En outre, il convient de veiller à ce que les produits des groupes 1 et 2 soient hors de portée pour les personnes non autorisées.

4.5 CONNAISSANCES TECHNIQUES/OBLIGATION DE CONSEILLER

La remise de produits du groupe 2 à des particuliers est soumise à l'obligation de conseiller. Pour pouvoir remplir cette obligation, il est indispensable de disposer de connaissances techniques. Ces connaissances techniques peuvent être acquises dans le cadre d'un cours ou d'une formation professionnelle reconnue. Sous la supervision du titulaire des connaissances techniques, d'autres membres du personnel de vente peuvent également remettre des produits du groupe 2.

Les conseils doivent au moins comporter les points suivants :

- 1. Usages prévus**
- 2. Dangers particuliers**
- 3. Manipulation correcte et précautions à prendre**
- 4. Stockage, entreposage hors de la portée des enfants**
- 5. Elimination correcte**
- 6. Mesures de premiers secours et numéro d'appel d'urgence 145**

Toute personne qui, à titre commercial, remet un produit du groupe 1 doit informer l'utilisateur en lui indiquant expressément les mesures de protection nécessaires et le mode d'élimination conforme aux prescriptions. Il est obligatoire de posséder des connaissances techniques pour pouvoir remettre de tels produits à un utilisateur final professionnel.⁴ Le chap. 5 (« Connaissances techniques ») montre ce qui constitue ces connaissances.

4.6 REMISE D'UNE FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Le vendeur doit transmettre (remettre) d'office la fiche de données de sécurité aux utilisateurs professionnels ou commerciaux. Elle peut être remise sous forme électronique. Cependant, il est impératif qu'un lien direct dirige l'utilisateur vers l'emplacement de la fiche correspondante. Une indication de portée générale sur un site Internet ne suffit pas. Sur demande, il demeure toutefois obligatoire de remettre ce document sur papier. De plus amples informations sur la fiche de données de sécurité sont disponibles au chap. 3.3 (« Fiche de données de sécurité »).

⁴ Depuis la 4^e révision de l'ordonnance sur les produits chimiques, l'obligation de disposer de connaissances techniques concerne aussi la remise de produits du groupe 1 aux utilisateurs finaux professionnels. Cela vient concrétiser l'ancienne disposition, selon laquelle il fallait connaître la fiche de données de sécurité et être capable de l'interpréter pour pouvoir remettre de telles substances.



4.7 VOL, PERTE, MISE SUR LE MARCHÉ PAR ERREUR

En cas de vol ou de perte de produits du groupe 1, il convient d'avertir la police sans retard. Si des produits du groupe 1 ou du groupe 2 sont mis sur le marché par erreur, il faut en aviser immédiatement l'autorité cantonale compétente.

4.8 PERSONNE DE CONTACT POUR LES PRODUITS CHIMIQUES

Les entreprises qui, à titre commercial, délivrent des produits du groupe 1 ou du groupe 2 à des tiers et sont tenues de posséder des connaissances techniques doivent spontanément donner le nom d'une personne de contact pour les produits chimiques à l'autorité cantonale compétente. S'il s'agit principalement d'assurer une liaison avec les autorités, cette personne doit tout de même avoir une vue d'ensemble de la gestion des substances et des préparations dans l'entreprise, et connaître les obligations inscrites dans la législation sur les produits chimiques.

4.9 OBLIGATION DE REPREDRE

Les petites quantités de produits chimiques dangereux, ramenées par des particuliers, doivent être reprises gratuitement en vue de leur élimination correcte (art. 22 de la LChim).



5 CONNAISSANCES TECHNIQUES

Les prescriptions en matière de connaissances techniques sont fixées dans l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les connaissances techniques requises pour la remise de certaines substances et préparations dangereuses (cf. chap. 7.7).

Connaissances techniques = connaissances de base + connaissances spécifiques relatives au produit

Par **connaissances de base**, on entend les connaissances relatives aux dispositions pertinentes de la législation sur les produits chimiques et à l'interprétation des fiches de données de sécurité. Elles peuvent être acquises dans le cadre d'un cours ou d'une formation professionnelle reconnue.

Quant aux **connaissances spécifiques**, il s'agit des connaissances concernant le produit en particulier et les dangers qu'il recèle.

La maîtrise des connaissances de base peut être validée par un examen. Si la plupart des candidats suivent au préalable un cours ad hoc, ils peuvent également s'y préparer individuellement, sachant que les sites Internet proposant la documentation nécessaire sont légion (cf. chap. 13.3). Certains diplômes – dont la liste figure sur le site Internet de l'OFSP – peuvent également attester de cette maîtrise.

Grâce à la maîtrise des connaissances de base, le vendeur :

- est au fait des dispositions légales réglant la vente de produits chimiques ;
- connaît les éléments de l'étiquetage – pictogrammes de danger, mentions de danger, conseils de prudence, etc. imprimés sur l'étiquette du produit (cf. chap. 3.2) – et est en mesure de les expliquer au client ;
- comprend les informations de la fiche de données de sécurité (cf. chap. 3.3) et est en mesure de les transmettre au client dans un langage compréhensible ;
- connaît et sait utiliser les sources d'informations pertinentes sur les produits chimiques afin d'acquérir les connaissances spécifiques ;
- est au fait des principales propriétés des diverses catégories de dangers des produits.

Les connaissances de base permettent d'acquérir de manière autonome les **connaissances spécifiques**.



5.1 CONSEILS LORS DE LA VENTE

Le vendeur mène, sur la base de ses connaissances spécifiques, un entretien pour conseiller le client. Dans ce cadre, il aborde les thèmes suivants :

- l'**usage** auquel le produit est destiné (débouche siphon, sprays anti-guêpes, etc.);
- les **risques particuliers** liés aux propriétés du produit (très corrosif, toxique pour l'environnement, dégage de la chaleur);
- l'**utilisation correcte** du produit (**dosage, mesures de protection**, etc.);
- le **stockage** correct du produit (ne pas conserver à côté de denrées alimentaires, éviter les fortes variations de température, etc.);
- l'**élimination** correcte du produit (centre de collecte, emballage vide aux ordures ménagères, etc.); ou la reprise par le magasin de détail.
- les **mesures de premiers secours**;
- les **numéros d'urgence** en cas d'accident (Centre suisse d'information toxicologique 145).

Pour de plus amples informations concernant l'obligation de conseiller, se reporter au ch. 4.5; pour en savoir plus sur l'entretien de conseil, consulter le chap. 12.2; pour des exemples pratiques, voir le chap. 12.3.

5.2 SUPERVISION

Sous la supervision du responsable des connaissances techniques, d'autres membres du personnel de vente peuvent également remettre des produits des groupes 1 et 2. Ledit responsable est néanmoins chargé de leur surveillance et formation.



6 DOCUMENTATION ET COURS

N.B. : le chap. 13.3 propose un recueil de liens thématique.

6.1 REGISTRE DES PRODUITS

En Suisse, les produits dangereux sont soumis à communication aux autorités (cf. art. 61 de l'OChim; pour les exceptions, cf. art. 69 de l'OChim). Les informations relatives à ces produits sont pour partie consultables sur Internet, à l'adresse www.rpc.admin.ch (registre public des produits).

Cet outil permet de s'assurer qu'une substance ou une préparation dangereuse est légalement mise sur le marché. Si votre fournisseur vous livre un produit qui ne figure pas dans ce recueil, demandez-lui pour quelle raison ou prenez contact avec les autorités (cf. chap. 11).

6.2 SITES INTERNET

On trouve pléthore d'informations au sujet des produits chimiques sur Internet. On ne saurait néanmoins trop recommander la visite des sites www.infochim.ch, www.bag.admin.ch/anmeldestelle et www.chemsuisse.ch à quiconque souhaite prendre connaissance des ressources officielles.

6.3 NOTICES

La chemsuisse (association regroupant les services cantonaux des produits chimiques) publie une série de notices portant sur différentes thématiques en lien avec l'application du droit des produits chimiques. Elles peuvent être téléchargées sur la page www.chemsuisse.ch, à la rubrique « Merkblätter » (notices).

6.4 DÉPLIANTS

Nombre de supports papiers ont été rédigés sur les produits chimiques et leur utilisation. Ils sont répertoriés sur le site Internet www.infochim.ch, à la rubrique « Matériel d'information ».

6.5 COURS

Les autorités fédérales offrent des cours sur le droit des produits chimiques. Une liste des manifestations gratuites est consultable (en allemand uniquement) sur la page www.organe-denotificationchim.admin.ch, à la rubrique « Cours et manifestations ».

Différents prestataires privés organisent des cours permettant d'acquérir les connaissances techniques. Vous trouverez une liste des organes d'examen reconnus par l'OFSP à l'adresse www.bag.admin.ch/chimiques ➤ Thèmes A–Z ➤ Connaissances techniques.



7 BASES LÉGALES

Les chapitres suivants présentent les principaux actes en rapport avec les produits chimiques et les connaissances techniques.

7.1 LOI SUR LES PRODUITS CHIMIQUES (LChim, RS 813.1)

Cette loi est le texte-cadre en matière de produits chimiques. Elle régleme la fabrication, l'étiquetage, l'importation, l'exportation, la vente, le stockage, l'utilisation et l'élimination de l'ensemble des produits chimiques. Elle a pour but de protéger la santé humaine des effets nuisibles des produits chimiques.

7.2 ORDONNANCE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES (OChim, RS 813.11)

L'ordonnance sur les produits chimiques régleme

- l'**évaluation des dangers et des risques** que les produits chimiques peuvent entraîner pour la vie et la santé humaine ainsi que pour l'environnement ;
- les conditions relatives à la **mise sur le marché** (vente, remise, importation) de produits chimiques ;
- les **devoirs du fabricant** de produits chimiques ;
- les **devoirs des entreprises** qui vendent des produits chimiques ;
- la **classification**, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques ;
- l'**utilisation de produits chimiques** susceptibles de mettre en danger l'homme ou l'environnement ;
- l'**exécution** des dispositions relevant du droit des produits chimiques ;
- le traitement par les autorités d'exécution, fédérales ou cantonales, des données relatives aux produits chimiques.

7.3 ORDONNANCE SUR LES PRODUITS BIOCIDES (OPBio, RS 813.12)

L'ordonnance sur les produits biocides régleme

- la **mise sur le marché** (autorisation, étiquetage, vente, remise, importation) de **produits biocides** et de leurs substances actives ;
- leur **utilisation** ;
- l'**exécution** des dispositions pertinentes.

7.4 LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (LPE, RS 814.01)

Cette loi a pour objectif de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol. Elle s'articule autour du principe de précaution et de celui du pollueur-payeur.

7.5 ORDONNANCE SUR LA RÉDUCTION DES RISQUES LIÉS AUX PRODUITS CHIMIQUES (ORRChim, RS 814.81)

L'ORRChim interdit ou restreint l'utilisation de substances, de mélanges de substances (préparations) et d'objets contenant des produits chimiques dangereux. Elle définit en outre quelles sont les personnes autorisées à les utiliser et lesquelles doivent pour cela être titulaires d'une formation spéciale (permis). Ses annexes contiennent des réglementations spéciales, voire des interdictions concernant certains produits chimiques ou groupe de produits chimiques, ainsi que des règlements portant sur des objets.



7.6 ORDONNANCE SUR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES (OPPh, RS 916.161)

L'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires a pour but d'assurer que les produits phytosanitaires se prêtent suffisamment à l'usage prévu et qu'utilisés conformément aux prescriptions, ils n'ont pas d'effets secondaires inacceptables sur la santé de l'être humain et des animaux ni sur l'environnement. Elle vise en outre à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, et à améliorer la production agricole.

Elle réglemente en outre l'autorisation de ces produits, leur mise en circulation, leur utilisation et leur contrôle.

7.7 CONNAISSANCES TECHNIQUES

Ordonnance du DFI du 28 juin 2005 sur les connaissances techniques requises pour la remise de certaines substances et préparations dangereuses (RS 813.131.21).

Cette ordonnance définit les connaissances techniques et précise qui doit les posséder.

7.8 PERMIS

Les dispositions relatives aux permis figurent aux art. 7 à 12 de l'ORRChim. Différents diplômes professionnels et permis décernés dans les pays membres de l'UE et de l'AELE sont assimilés au permis suisse. De plus, dans certains cas, il est possible de faire valider son expérience professionnelle par les autorités; celle-ci est alors également considérée comme équivalente au permis. A noter que les titulaires de permis sont tenus de suivre une formation continue (art. 10 de l'ORRChim).

Un permis est exigé pour:

- utiliser des produits phytosanitaires;
- utiliser des produits antiparasitaires sur mandat de tiers;
- utiliser des produits servant à la désinfection de l'eau des piscines publiques;
- utiliser des produits de protection du bois;
- utiliser des fluides frigorigènes.

7.9 PERSONNE DE CONTACT POUR LES PRODUITS CHIMIQUES

La personne de contact pour les produits chimiques assure le lien avec les autorités et répond d'une utilisation réglementaire desdits produits. Aussi, une telle personne doit être désignée dans toutes les entreprises et tous les établissements d'enseignement dans lesquels ces produits sont utilisés à titre professionnel ou commercial. L'activité de cette personne de contact est régie à l'art. 25 de la LChim, à l'art. 74 de l'OChim et dans l'ordonnance du DFI relative à la personne de contact pour les produits chimiques (RS 813.113.11). A noter que dans la plupart des cas, il appartient à l'entreprise de communiquer d'office les coordonnées de leur personne de contact aux autorités d'exécution de leur canton.⁵ C'est aussi le cas des établissements tenus de compter dans leur rang une personne possédant des connaissances techniques.

⁵ Une liste des autorités cantonales d'exécution peut être consultée notamment aux adresses suivantes: www.bag.admin.ch/themen/chemikalien/12542/12551/12552/index.html?lang=fr ou www.chemsuisse.ch



7.10 NOUVEAUTÉS IMPORTANTES : SGH ET RÈGLEMENT CLP

SGH est l'acronyme de « Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques », dispositif que les Nations Unies ont appelé de leurs vœux lors du Sommet mondial pour le développement durable organisé à Rio en 1992. Ce système international, avec ses nouveaux pictogrammes de danger, vise à uniformiser l'évaluation des dangers et l'étiquetage des produits chimiques. Le SGH entend ainsi assurer un niveau de protection plus élevé au niveau mondial, tout en facilitant le commerce des produits chimiques.

Pour qu'il déploie ses effets, il faut que les Etats le transposent dans leur droit interne.

CLP est l'acronyme anglais de « Classification Labelling Packaging » (classification, étiquetage et emballage); il désigne communément le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. Ce texte met en œuvre le SGH dans l'Union européenne. Quant à la Suisse, elle s'appuie pour la transposition dans son propre arsenal juridique sur le règlement CLP, de manière à minimiser les entraves au commerce avec l'UE et l'EEE.

Dans l'UE, la mise en œuvre du règlement CLP se fait progressivement: si les substances doivent être classées et étiquetées selon le SGH à compter du 1^{er} décembre 2010 (contre le 1^{er} décembre 2012 pour la Suisse), ce délai est porté au 1^{er} juin 2015 pour les mélanges⁶ (ce qui correspond également au calendrier pour la Suisse).

Les substances qui ont été emballées et étiquetées avant le 1^{er} décembre 2012 peuvent être remises au consommateur final jusqu'au 30 novembre 2014.

S'agissant des mélanges emballés et étiquetés avant le 1^{er} juin 2015, ce délai est fixé au 31 mai 2017.

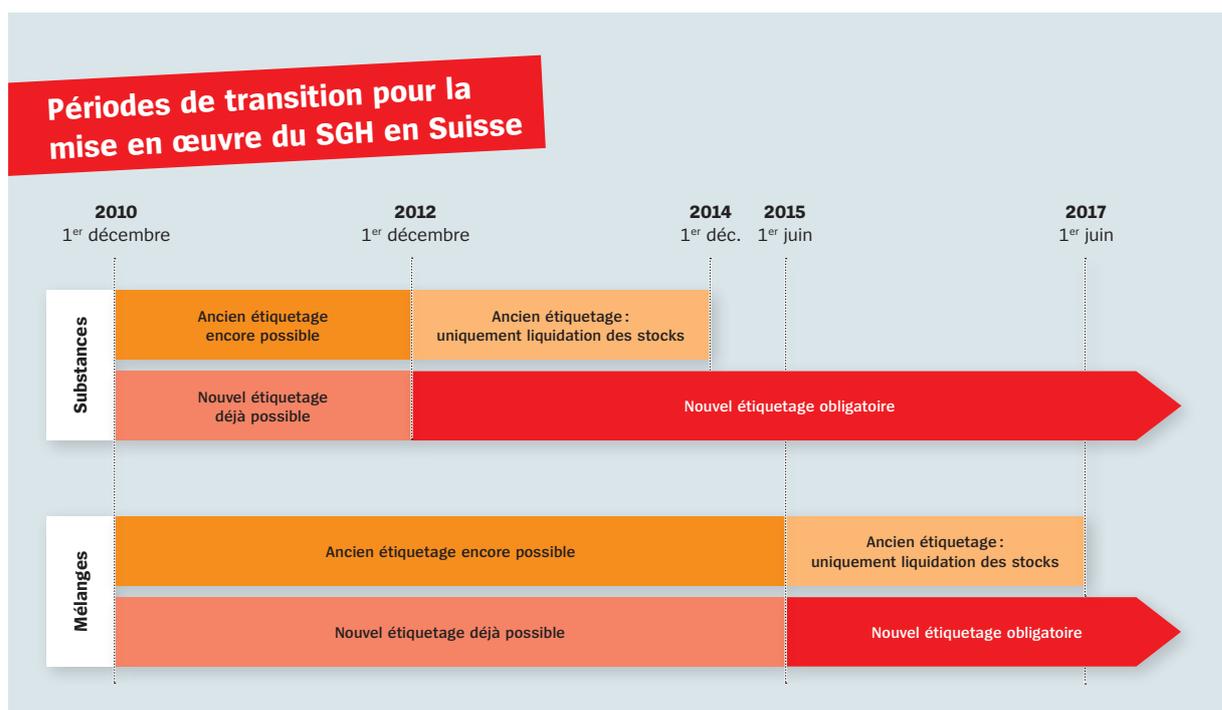


Figure 7: Périodes de transition pour la mise en œuvre du SGH en Suisse.

⁶ Le terme « préparation » est encore utilisé dans les textes suisses. Cela change avec le SGH, puisqu'on n'y trouve plus que le terme « mélange ». Pour favoriser la compatibilité avec les actes internationaux, nous avons opté ici pour le terme « mélange ».



8 DÉFINITIONS

En fonction de l'usage que l'on entend faire d'un produit chimique et du domaine dans lequel on prévoit de l'appliquer, il s'agira de respecter différents – voire plusieurs – actes législatifs. Ce chapitre apporte quelques précisions à ce sujet.

8.1 SUBSTANCES, PRÉPARATIONS ET MÉLANGES DANGEREUX

Par **substances**, on entend les éléments chimiques et leurs combinaisons, naturels ou générés par un processus de production. En somme, il s'agit donc des éléments de base de la plupart des produits chimiques. Toutefois, il existe également des substances qui sont mises en vente sous la forme d'un produit chimique, comme par exemple l'alcool à brûler.

Par **préparations**, on entend les compositions, les mélanges et les solutions constitués de deux ou plusieurs substances. Dans les textes relatifs au SGH, le terme employé est « mélange », tandis que l'on trouve encore dans les actes suisses le terme de « préparation ».

Le terme le plus couramment utilisé dans la présente brochure est celui de « produits chimiques »; il comprend tant les termes officiels de « substance », de « préparation » que de « mélange ».

Quiconque met des substances ou des préparations (mélanges) sur le marché est tenu de procéder au contrôle autonome. Autrement dit, il est considéré par le droit suisse comme un fabricant, quand bien même il l'aurait uniquement importé ou qu'une autre entreprise se soit chargée du volet chimique à proprement parler. En sa qualité de fabricant, il lui appartient de déterminer la dangerosité du produit chimique et de l'étiqueter en conséquence (cf. aussi chap. 8.8).

S'il est question de substances, de préparations ou de mélanges **dangereux**, il s'agit de produits chimiques dont on a constaté lors du contrôle autonome qu'ils remplissent les critères justifiant d'être classés ou étiquetés comme présentant des dangers physiques, des dangers pour la santé ou des dangers pour l'environnement.⁷ Autrement dit, ce sont des produits sur l'étiquette desquels figure au minimum un symbole ou pictogramme de danger, et/ou une phrase R ou H (mentions de danger).

8.2 BIOCIDES

Par produits biocides, on entend les substances actives ou préparations qui ne relèvent pas de la définition des produits phytosanitaires, et qui sont destinées à détruire, à repousser ou à rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière.

Il s'agit donc notamment des désinfectants (pour autant qu'ils ne soient pas soumis à la législation sur les produits thérapeutiques), des insecticides, des raticides, etc.

Ils sont soumis au régime de l'autorisation. Quiconque souhaite donc en mettre sur le marché doit au préalable solliciter une autorisation auprès de l'autorité compétente, qui s'assurera notamment que le produit ne contienne que des substances actives autorisées et qu'il est efficace pour l'usage prôné.

Si l'autorité donne son aval, le produit peut être mis sur le marché. Le numéro d'autorisation – formé sur un des canevas suivants : « CHZNxxxx », « CHZBxxxx » ou « CH-yyyy-xxxx » (yyyy = année dont date la reconnaissance, cf. aussi chap. 8.9) – doit figurer sur l'étiquette afin d'attester du respect de la réglementation. Le dernier numéro est la preuve que l'autorisation a été reconnue, puisqu'il s'agit là de produits déjà autorisés dans l'UE et l'EEE, reconnus par la Suisse au terme d'une procédure simplifiée. Ces produits présentent également une autre particularité : contrairement à tous les autres produits chimiques et biocides **dangereux**, sur l'étiquette desquels doit impérativement figurer une adresse du fabricant en Suisse, il suffit que l'adresse renvoie à un siège du fabricant dans l'UE ou l'EEE.

⁷ La définition exacte des produits et préparations dangereuses se trouve à l'art. 3 de l'OChim.



A noter que les autorisations se réfèrent toujours directement au titulaire de l'autorisation et non au produit. Il est donc possible qu'un seul et même produit soit commercialisé par différents titulaires d'autorisation. En revanche, une entreprise ne saurait elle-même mettre sur le marché un produit autorisé qu'elle aurait importé dans le cadre d'une importation parallèle sans avoir obtenu elle-même l'attestation ad hoc.

8.3 ENGRAIS

Les engrais sont des substances servant à la nutrition des plantes. Suivant la catégorie dans laquelle ils sont classés, ils sont soumis à homologation, charge qui incombe à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). De même, la majorité des catégories d'engrais doivent être classés et étiquetés, comme le prévoit le droit des produits chimiques.

8.4 PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Les produits phytosanitaires sont des substances et préparations destinées à protéger les végétaux ou les produits végétaux contre les organismes nuisibles, ou à prévenir l'action de ceux-ci, à exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, à assurer la conservation des produits végétaux, à détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, ou à exercer une action sur la croissance indésirable des végétaux.

Ils sont soumis à homologation par l'OFAG. Notons que celui-ci met à disposition sur son site Internet un index des produits phytosanitaires sous la forme d'une banque de données (www.ofag.admin.ch

■ Thèmes ■ Moyens de production ■ Produits phytosanitaires). Les produits phytosanitaires sont eux aussi soumis aux dispositions du droit des produits chimiques réglant la classification et l'étiquetage. L'utilisation de nombre de produits phytosanitaires requiert un permis ou un diplôme professionnel reconnu. Il appartient aux personnes vendant un tel produit de s'assurer, en vertu de son devoir de diligence, que l'acheteur remplit les conditions ad hoc.

8.5 PRODUITS CHIMIQUES DES GROUPES 1 ET 2

Des dispositions particulières concernant l'utilisation ont été édictées pour deux groupes de produits chimiques. Se reporter au chap. 13.2 pour la définition de ces groupes et au chap. 4 pour les prescriptions correspondantes.



8.6 PRODUITS THÉRAPEUTIQUES ET DISPOSITIFS MÉDICAUX

Les produits thérapeutiques ne sont pas soumis au droit des produits chimiques. Un chapitre leur est toutefois consacré ici, car les risques de conflit entre le droit des produits chimiques et celui des produits thérapeutiques ne sont pas rares et qu'il peut parfois être difficile de savoir dans quelle catégorie ranger ces produits.

Il convient notamment de s'intéresser aux allégations : en effet, dès que l'étiquette d'un produit fait mention de vertus thérapeutiques, ledit produit tombe dans le champ d'application du droit des produits thérapeutiques. Aussi, pareilles indications sont-elles proscrites sur les produits chimiques.

Signalons ici une autre configuration souvent source de difficultés : l'utilisation de dispositifs médicaux à des fins d'une portée générale. Si un désinfectant relevant de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (destiné, p. ex., à la stérilisation du matériel chirurgical) porte une étiquette qui indique qu'il peut être employé pour nettoyer des surfaces, son fabricant devra également solliciter une autorisation en tant que produit biocide (cf. chap. 8.2). En cas de doute, il y a lieu de prendre contact avec les autorités.

8.7 PRODUITS COSMÉTIQUES

Par produit cosmétique, on entend toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

Ici encore, les frontières peuvent être difficiles à appréhender : si les savons tombent clairement sous le coup des réglementations pour les produits cosmétiques, ils doivent être autorisés en tant que produit biocide (cf. chap. 8.2) dès lors qu'ils sont présentés comme produits désinfectants (mention « Désinfecte les mains » ou « Propriétés antibactériennes »).

8.8 RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE PRODUITS CHIMIQUES – FABRICANT

Il est impératif que l'adresse du **fabricant** suisse figure sur l'étiquette des produits chimiques dangereux destinés à être remis au grand public. Cette mesure résulte du fait qu'en vertu du droit des produits chimiques, la responsabilité du produit lui incombe.

Le fabricant au sens juridique ne se confond pas toujours avec le fabricant chimique du produit. Les entreprises font souvent fabriquer un produit, ce qui ne les empêche pas d'être considérées comme fabricants au sens juridique, et, partant, d'en assumer la responsabilité. Lorsqu'une société importe ou remet un produit à des tiers, l'entreprise importatrice devient aussi fabricante aux yeux du droit suisse des produits chimiques, ce qui implique qu'elle appose son adresse sur l'étiquette du produit.

De même, une entreprise porte les responsabilités de fabricant dès lors qu'elle se procure en Suisse des produits chimiques dangereux et les remet, sans en modifier la composition, sous son propre nom sans indication du nom du fabricant d'origine, sous son propre nom commercial, dans un emballage différent de celui prévu par le fabricant d'origine, ou pour un usage différent, et doit à ce titre apposer son adresse sur l'étiquette.

Lorsque le produit chimique est importé d'un Etat membre de l'EEE et qu'il n'est pas destiné à être remis au grand public, le nom du fabricant peut être remplacé par le nom de la personne responsable de la mise sur le marché dans l'EEE.

Il suffit également d'indiquer l'adresse d'un fabricant dans l'UE ou l'EEE lorsqu'il s'agit d'un produit biocide dont l'autorisation a été reconnue (cf. aussi le chap. 8.2).



8.9 REPÉRER LES PRODUITS FRAUDULEUX

Quiconque a un doute quant à la légalité d'un produit chimique dangereux peut prendre contact avec les autorités (cf. chap. 11). Voici quelques indices pouvant suggérer qu'un produit a été mis sur le marché frauduleusement :

- l'étiquette du produit, destiné à être remis au grand public, comporte un pictogramme de danger mais **aucune adresse suisse** (exception faite des produits biocides dont l'autorisation a été reconnue, sachant que ceux-ci sont obligatoirement pourvus d'un numéro d'autorisation composé comme suit : CH-yyyy-xxxx, yyyy correspondant à l'année dont date la reconnaissance) ;
- le produit ne figure pas dans le registre public des produits (cf. www.rpc.admin.ch) ;
- le produit est présenté comme biocide (avec des mentions comme « Protège contre les insectes » ou « Propriétés antibactériennes »), mais n'a pas de numéro d'autorisation en tant que biocide formé sur un des canevas suivants : « CHZNxxxx », « CHZ-Bxxxx » ou « CH-yyyy-xxxx » ;
- l'étiquette du produit est pourvue d'une classe de toxicité ou d'une bande de couleur. Les classes de toxicité ont été supprimées en 2005, et la période de transition aménagée pour la vente de produits étiquetés comme tels est terminée.



9 PUBLICITÉ POUR LES PRODUITS CHIMIQUES

La promotion des produits est elle aussi clairement réglée. Cette thématique est détaillée dans le « Guide sur l'application de la publicité pour les produits chimiques », téléchargeable sur le site Internet de l'Organe de réception des notifications des produits chimiques (www.organedenotificationchim.admin.ch ☒ Contrôle autonome ☒ Publicité).

Voici quelques éléments importants :

- il est interdit, dans le cadre de la promotion d'un produit, de donner l'impression que celui-ci n'est pas dangereux pour l'homme et l'environnement ;
- suivant la manière dont le produit est présenté, il est possible qu'il tombe dans le champ d'application d'autres législations. Ainsi, dès lors que l'étiquette d'un parfum d'ambiance fait mention de propriétés thérapeutiques (« Soulage les maux de tête »), le produit tombe sous le coup du droit des produits thérapeutiques. De même, si l'indication « Protège contre les insectes » figure sur un produit, celui-ci devra satisfaire aux exigences fixées pour les biocides ;
- si un produit peut être acheté directement sur catalogue ou par Internet, ses propriétés dangereuses doivent impérativement être signalées au client, ce que l'on gagnera à faire en reproduisant les pictogrammes de danger pertinents.



10 OBLIGATION D'INFORMER LORSQU'UNE SUBSTANCE EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTE EST CONTENUE DANS UN OBJET (SVHC)

Les autorités tiennent à jour une liste candidate répertoriant les substances extrêmement préoccupantes (connues sous l'acronyme anglais SVHC «Substances of Very High Concern»). En Suisse, celles-ci figurent à l'annexe 7 de l'OChim.

Désormais, quiconque remet un objet contenant plus de 0,1 % poids d'une substance inscrite sur la liste candidate est tenu d'en informer l'utilisateur. Cette information doit être fournie

- spontanément à l'utilisateur professionnel ou commercial ;
- sur demande et dans un délai de 45 jours à l'utilisateur privé.



11 AUTORITÉS

11.1 CONFÉDÉRATION

Au niveau fédéral, quatre offices sont chargés de la législation sur les produits chimiques :

- l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), pour les questions de protection de la santé humaine,
- l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), pour la protection de l'environnement,
- le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), pour les questions touchant à la protection des travailleurs,
- l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), pour les questions relatives aux produits phytosanitaires et aux engrais.

L'organe de réception des notifications des produits chimiques est l'organe commun de l'OFSP, de l'OFEV et du SECO pour les notifications et les homologations en la matière. Le service d'homologation de l'OFAG est compétent pour les produits phytosanitaires.

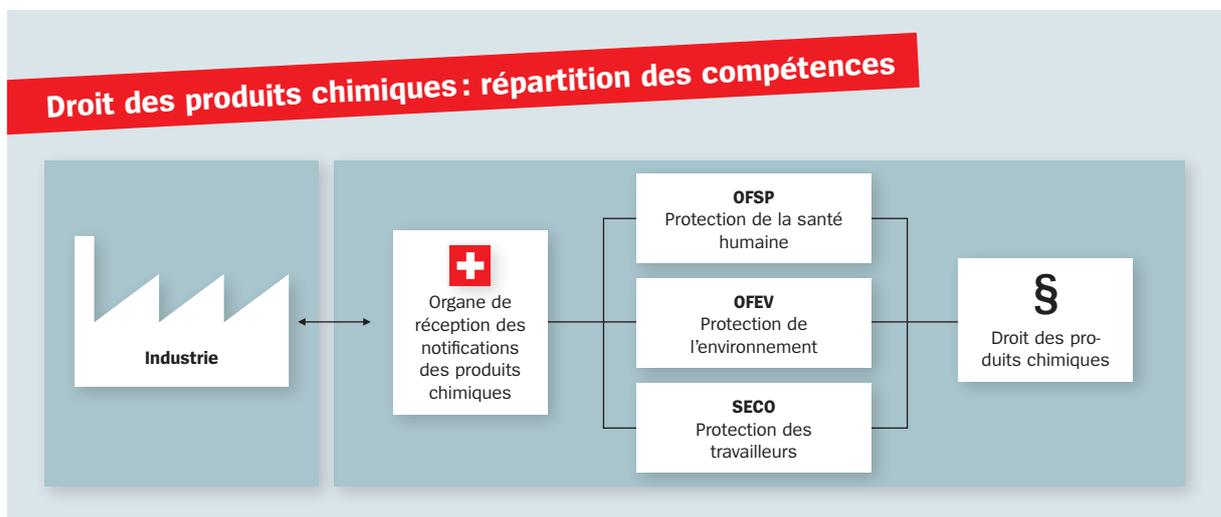


Fig. 8: Organisation des autorités fédérales en matière de droit des produits chimiques. Les travaux spécialisés sont assurés par les offices compétents, l'industrie disposant avec l'organe de réception des notifications d'un interlocuteur unique, officiant simultanément comme point d'entrée et de sortie.

11.2 CANTONS

Les services cantonaux des produits chimiques sont les partenaires directs de l'industrie et du commerce pour les questions liées à la mise en œuvre du droit des produits chimiques. Ils sont également responsables de l'exécution d'une grande partie de la législation en la matière.

La personne de contact pour les produits chimiques doit être communiquée au service cantonal compétent pour l'exécution du droit des produits chimiques.

www.bag.admin.ch/chimiques ☛ Organisation de la sécurité des produits chimiques en Suisse ☛ Autorités cantonales d'exécution ou www.chemsuisse.ch.



12 ACQUISITION DES CONNAISSANCES TECHNIQUES POUR CONSEILLER L'UTILISATEUR

12.1 CONNAISSANCES SPÉCIFIQUES

Pour pouvoir assumer correctement leurs tâches quotidiennes, les vendeurs doivent acquérir les connaissances spécifiques pertinentes en se fondant sur les connaissances de base accumulées au fil de leur formation. Autrement dit, il leur appartient de trouver les renseignements nécessaires à la vente de chacun des produits proposés dans leur magasin, de manière à pouvoir transmettre au client des informations suffisantes pour l'utilisation correcte du produit.

Un vendeur désireux de fournir des conseils de vente efficaces abordera les points suivants :

- | | |
|----------|---|
| 1 | Usages prévus |
| 2 | Dangers particuliers |
| 3 | Manipulation correcte et précautions à prendre |
| 4 | Stockage, entreposage hors de la portée des enfants |
| 5 | Elimination correcte |
| 6 | Mesures de premiers secours et numéro d'appel d'urgence 145 |

Comment procéder concrètement? Voici un exemple :

1. Etablir une liste de tous les produits soumis à l'obligation de conseiller.
2. Veiller à ce que ces produits soient hors de portée des clients (« armoire à toxiques » inaccessible en libre service).
3. Avec les données disponibles (fiche de données de sécurité, étiquette, mode d'emploi, etc.), résumer pour chaque produit les principaux éléments qui doivent faire l'objet d'une information au client (connaissances spécifiques).
4. Etablir une liste de tous les produits faisant partie des groupes 1 et 2 (cf. chap. 13.2).
5. Produits du groupe 1: ces produits sont soumis à une obligation de conseiller (utilisateurs finaux professionnels) et ne doivent pas être vendus à des particuliers.
6. Former tous les vendeurs qui remettent des produits chimiques faisant partie des groupes 1 et 2: leur transmettre le contenu et les résumés du point 4 (connaissances spécifiques).
7. Conserver les listes des produits chimiques dangereux dans un lieu central, à communiquer à tous les vendeurs: listes des points 1, 4 et 5.
8. Conserver les résumés des informations du point 3 également dans un lieu central connu des autres vendeurs.
9. S'exercer aux conseils de vente avec les clients (cf. exercices pratiques, chap. 12.3).



12.2 SIX THÈMES EXTRAITS DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN CONSEIL

Remarque préliminaire : si certaines des informations fournies sur la fiche de données de sécurité manquent de clarté, il convient d'élucider la question en prenant contact avec le fabricant aux coordonnées figurant à la section 1.

| Thématique | Où trouver l'information ? |
|---|--|
| Usages prévus | |
| Usages auxquels se prête le produit | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubriques 1.2 et 7.3Mode d'emploiAnnexe technique |
| Autres dispositions importantes concernant le produit, à l'instar des restrictions d'utilisation en fonction du lieu ou du moment, exigences en matière de formation, produit commercial (ne peut donc être remis à des particuliers), etc. | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, section 15Mode d'emploiNotice d'emballageInformations sur le produit, dossier publicitaireIndex des produits phytosanitaires de l'OFAG |
| Dangers particuliers | |
| Symbole ou pictogramme de danger (indication générale des dangers) | <ul style="list-style-type: none">EtiquetteFiche de données de sécurité, sous-rubrique 2.2 |
| Mentions de danger (phrases H, anciennement phrases R) : description plus détaillée des dangers | <ul style="list-style-type: none">EtiquetteFiche de données de sécurité, sous-rubrique 2.2 |
| Conseils de prudence (phrases P, anciennement phrases S) : description des mesures de prudence et de protection à prendre lors de l'utilisation du produit | <ul style="list-style-type: none">EtiquetteFiche de données de sécurité, sous-rubrique 2.2 |
| Dangers pour l'environnement | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubriques 2.3, 6.2 et 14.5 |
| Manipulation correcte et précautions à prendre | |
| Indications concrètes concernant l'équipement de protection (type de gants, type de protection respiratoire, etc.) | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 8.2 |
| Dosage | <ul style="list-style-type: none">Mode d'emploi |
| VME | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 8.1 |
| Stockage, entreposage hors de la portée des enfants | |
| Réactions dangereuses à surveiller, température, conteneurs de stockage appropriés et produits de décomposition éventuels (recommandation générale : éviter les transvasements) | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, section 10 |
| Conditions de stockage à éviter | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 10.4 |
| Élimination correcte | |
| Conseils de prudence (phrases P) avec des considérations générales au sujet de l'élimination | <ul style="list-style-type: none">EtiquetteFiche de données de sécurité, sous-rubrique 2.2 |
| Indications concernant l'élimination et suggestion du code OMoD pertinent | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, section 13 |
| Mesures de premiers secours et numéro d'appel d'urgence 145 | |
| Premiers secours | |
| Numéro d'appel d'urgence | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 1.4Centre suisse d'information toxicologique 145 |
| Mesures de premiers secours | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 4.1 |
| Symptômes et effets, aigus et différés | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 4.2 |
| Indication des éventuels soins médicaux et traitements particuliers nécessaires | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 4.3 |
| En cas d'incendie | |
| Moyens d'extinction appropriés et inappropriés ; mesures de lutte contre l'incendie | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 5.1Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 5.3 |
| Dangers particuliers résultant du produit, tels vapeurs ou gaz | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 5.2 |
| Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle | |
| Précautions individuelles et précautions pour la protection de l'environnement : équipement de protection | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 6.1 |
| Précautions pour la protection de l'environnement | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 6.2 |
| Mesures à prendre pour le confinement et le nettoyage | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité, sous-rubrique 6.3 |



12.3 EXEMPLES PRATIQUES

Il est vivement recommandé d'expliquer au client pourquoi des conseils de vente s'imposent.

Exemple n° 1: Débouche siphon

En tant que personne possédant des connaissances techniques, vous avez été en mesure, sur la base de l'étiquette, de la fiche de données de sécurité et du mode d'emploi, de résumer les informations suivantes :



Contient de l'hydroxyde de potassium, est nocif en cas d'ingestion (H302) et provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves (H314).

Tenir hors de portée des enfants (P102), porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage (P280), EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés, rincer la peau à l'eau/se doucher (P303+P361+P353). EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes, enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer (P305+P351+P338). Garder sous clé (P405).

Le conseil de vente se déroulera donc comme suit

| Thème | Information pour le client | Sources |
|---|--|--|
| I Usages prévus | Débouche siphon (basique), ne pas utiliser comme anti-calcaire (p. ex.) | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité (FDS) Sous-rubrique 1.2, section 15 |
| II Dangers particuliers | Pour l'être humain: provoque des brûlures de la peau et de l'œsophage, ainsi que des lésions oculaires graves (☒ enfants!). Pour l'environnement: aucun danger à l'état dilué | <ul style="list-style-type: none">Etiquette (pictogrammes de danger, phrases H)FDS Sous-rubrique 2.3, section 10 |
| III Manipulation correcte et précautions à prendre | Eviter tout contact avec le produit et porter systématiquement des gants de protection (en latex ou en caoutchouc nitrile) ainsi que des lunettes de protection. Eviter les éclaboussures et assurer une aération suffisante (respiration). Rincer soigneusement les canalisations à l'eau après utilisation du produit. Ne pas transvaser. Ne pas utiliser avec d'autres produits, car cela pourrait entraîner des réactions dangereuses (en particulier avec les acides). Ne se livrer à aucune manipulation tant que le produit se trouve dans les canalisations (ou avec la plus grande prudence, et en adoptant les mesures de précaution ad hoc). | <ul style="list-style-type: none">Etiquette (phrases P)FDS Section 8 (8.1, 8.2)Mode d'emploi |
| IV Stockage, entreposage hors de la portée des enfants | Conserver sous clé (☒ enfants!) Tenir à l'écart des denrées alimentaires. Utiliser l'emballage d'origine | <ul style="list-style-type: none">Etiquette (phrases P)FDS Sections 2, 10 |
| V Elimination correcte | Après utilisation, jeter l'emballage avec les ordures ménagères. Rapporter les résidus au point de vente | <ul style="list-style-type: none">Etiquette (phrases P), pour partieFDS Section 13Mode d'emploi, pour partieFDS Sous-rubrique 1.4, sections 4, 5, 6 |



VI Mesures de premiers secours et numéro d'appel d'urgence 145

Retirer immédiatement les vêtements souillés par le produit et en cas de contact – peau, yeux, œsophage –, rincer immédiatement à grande eau. Cela permet d'éviter les brûlures profondes. Dans tous les cas, avertir un médecin sur-le-champ et lui indiquer qu'il s'agit d'un produit corrosif.

Exemple n° 2: Spray anti-guêpes 1000 ml

En tant que personne possédant des connaissances techniques, vous avez été en mesure, sur la base de l'étiquette, de la fiche de données de sécurité et du mode d'emploi, de résumer les informations suivantes :



Principes actifs : 10 g/kg perméthrine (m-Phenoxybenzyl 3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate ; 10 g/kg tétraméthrine

Aérosol extrêmement inflammable (H222). Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation (H302+H332). Peut provoquer une allergie cutanée (H317). Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (H410).

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette (P101). Tenir hors de portée des enfants (P102). Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. Ne pas fumer (P210). Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé (P271). Eviter le rejet dans l'environnement (P273). Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage (P280). EN CAS D'INGESTION : appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise (P301+P312).

Le produit est susceptible de polluer l'eau ; vaporiser sur les insectes pendant une à deux secondes. Les données supplémentaires exigées pour les produits biocides au sujet des mesures de sécurité, des premiers secours, des effets secondaires indésirables, des dangers pour l'environnement, de l'élimination et de la date de péremption figurent dans le mode d'emploi et la FDS.

Le produit est autorisé en tant que biocide. Il porte un numéro d'autorisation suivant : CHZ XXXX

Si vous avez un doute quant à l'utilisation du produit, adressez-vous à un spécialiste (titulaire d'un permis pour l'emploi de pesticides).

Les conseils de vente en quelques mots-clés

| Thème | Information pour le client | Sources |
|--------------------------------|---|---|
| I Usages prévus | Lutte contre les insectes volants. Ne jamais vaporiser sur des êtres humains, des animaux (puces, p. ex.) ou des denrées alimentaires | <ul style="list-style-type: none">FDS Sous-rubrique 1.2, section 15 |
| II Dangers particuliers | Pour l'homme : inflammable (propulseurs) et allergène (peau) Pour l'environnement : toxique pour les organismes aquatiques. Difficilement biodégradable (effets néfastes à long terme) Toxique pour les chats (perméthrine) | <ul style="list-style-type: none">Etiquette (pictogrammes de danger, phrases H)FDS Sous-rubrique 2.3, section 10 |



| | | |
|---|--|--|
| III Manipulation correcte et précautions à prendre | <p>A titre général : attirer l'attention du client sur le mode d'emploi et l'étiquette : éviter le contact avec les yeux, protéger de la chaleur (rayons du soleil ou habitacle d'un véhicule surchauffé). Tenir éloigné des sources d'ignition, comme p. ex. des prises électriques. Ne pas verser dans les canalisations en raison des dangers pour l'environnement. Porter des gants de protection (en latex ou en caoutchouc nitrile), de même que des lunettes de protection imperméables et une protection respiratoire équipée d'un filtre. Utiliser exclusivement en plein air en dehors des zones résidentielles. Signaler la date de péremption  efficacité.</p> <p>Prudence lors de l'utilisation d'appareils électriques (danger d'explosion)</p> | <ul style="list-style-type: none">• Etiquette (phrases P)• FDS Section 8 (8.1, 8.2)• Mode d'emploi |
| IV Stockage, entreposage hors de la portée des enfants | <p>Conserver sous clé ( enfants!)</p> <p>Tenir à l'écart des produits alimentaires.</p> | <ul style="list-style-type: none">• Etiquette (phrases P)• FDS Sections 2, 10 |
| V Elimination correcte | <p>Information importante en raison du danger pour l'environnement : ne pas jeter l'emballage vide ou les résidus du produit avec les ordures ménagères ou dans les canalisations, mais les remettre au point de vente ou au centre de collecte des déchets de la commune</p> | <ul style="list-style-type: none">• Etiquette (phrases P), pour partie• FDS Section 13• Mode d'emploi, pour partie |
| VI Mesures de premiers secours et numéro d'appel d'urgence 145 | <p>Si le produit s'échappe accidentellement du flacon : aérer et ne pas inhaler les vapeurs. Sortir au grand air. Tenir éloigné des sources d'ignition. En cas de contact cutané : laver à l'eau et au savon. En cas de contact oculaire : maintenir les yeux sous l'eau pendant plusieurs minutes en gardant les paupières ouvertes. En cas d'incendie, combattre les flammes avec du CO₂ ou de la mousse. Eloigner le flacon</p> | <ul style="list-style-type: none">• FDS Sous-rubrique 1.4, sections 4, 5, 6 |



13 ANNEXE

13.1 GLOSSAIRE

| | |
|---|---|
| Biocide/Produit biocide | Les produits biocides sont destinés à détruire, à repousser ou à rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique. |
| Grand public | Cf. particuliers |
| Mélange | Cf. préparation |
| OChim | Ordonnance sur les produits chimiques (RS 813.11) |
| ORRChim | Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81) |
| Particuliers | Terme désignant couramment le grand public dans les actes juridiques. Il s'agit d'utilisateurs non professionnels. |
| Personne de contact pour les produits chimiques | Toutes les entreprises et établissements d'enseignement dans lesquels des substances ou préparations dangereuses sont utilisées à titre professionnel ou commercial sont tenus de désigner une personne de contact pour les produits chimiques. Elle doit répondre de leur utilisation réglementaire et être en mesure de fournir aux autorités cantonales d'exécution les renseignements nécessaires. De plus, elle doit posséder les qualifications et les compétences opérationnelles nécessaires. Enfin, son nom doit être communiqué auxdites autorités. |
| Phrase H | Mention de danger (sur l'étiquette) |
| Phrase P | Conseil de prudence (sur l'étiquette) |
| Pictogramme de danger | Nouveau nom des symboles de danger en vertu du SGH |
| Préparation | On entend par préparation les compositions, les mélanges et les solutions constitués de deux ou plusieurs substances. C'est le terme actuellement employé dans l'arsenal juridique suisse. Il correspond au « mélange » employé dans les textes européens. |
| Produit chimique | Dans le présent document, le terme « produit chimique » désigne en principe un produit existant réellement, sachant qu'il peut s'agir d'un mélange, d'une préparation ou d'une substance. |
| SGH | Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Globally Harmonized System for Classification and Labelling of Chemicals) |



| | |
|--|---|
| Substance | On entend par substance tout élément chimique et ses composés, à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, à l'exception de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition. |
| Substances et préparations dangereuses | Les substances et préparations dangereuses sont définies à l'art. 3 de l'OChim. |
| Symbole de danger | Symbole destiné à signaler les dangers. Le système orange de l'UE comptait six symboles, tandis que le SGH en distingue neuf, désormais appelés « pictogrammes de danger ». |



13.2 RÉPARTITION PAR GROUPE POUR LES OBLIGATIONS SUBSÉQUENTES

Les réglementations particulières en matière de commerce de produits chimiques s'appliquent uniquement à deux groupes de produits présentant les caractéristiques suivantes (cf. annexe 6 de l'OChim).

Groupe 1

Étiquetées avec :

En relation avec :

| | | |
|-----|---|---|
| 1.1 |  | <ul style="list-style-type: none">→ (H300):⁸ Mortel en cas d'ingestion ou→ H310 : Mortel par contact cutané ou→ H330 : Mortel par inhalation ou→ Une combinaison des mentions de danger précédemment citées |
| 1.2 |  | |
| 1.3 |  | <p>Substances et préparations d'après l'annexe 1.10 de l'ORRChim étiquetées avec :</p> <ul style="list-style-type: none">→ H340 : Peut induire des anomalies génétiques ou→ H350 : Peut provoquer le cancer (par inhalation) ou→ H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus |
| 1.1 |  | <ul style="list-style-type: none">→ R28 : Très toxique en cas d'ingestion ou→ R27 : Très toxique par contact avec la peau ou→ R26 : Très toxique par inhalation ou→ Une combinaison des phrases R précédemment citées |
| 1.2 |  | |
| 1.3 |  | <p>Substances et préparations d'après l'annexe 1.10 de l'ORRChim étiquetées avec :</p> <ul style="list-style-type: none">→ R46 : Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires ou→ R45 : Peut provoquer le cancer ou→ R49 : Peut provoquer le cancer par inhalation ou→ R60 : Peut altérer la fertilité ou→ R61 : Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant |

⁸ N'a pas besoin de figurer sur l'étiquette (cela vaut pour toutes les codifications des mentions de danger).



Groupe 2

Étiquetées avec :

En relation avec :

| | | |
|-----|---|--|
| 2.1 |  | <ul style="list-style-type: none">→ H301 : Toxique en cas d'ingestion* ou→ H311 : Toxique par contact cutané* ou→ H331 : Toxique par inhalation* ou→ Une combinaison des mentions de danger précédemment citées |
| 2.2 |  | <ul style="list-style-type: none">→ H370 : Risque avéré d'effets graves pour les organes* ou→ H372 : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée* |
| 2.3 |  | <ul style="list-style-type: none">→ H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves |
| 2.4 |  | Récipient de plus d'un kilo étiqueté avec : <ul style="list-style-type: none">→ H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| 2.5 |  | <ul style="list-style-type: none">→ H250 : S'enflamme spontanément au contact de l'air ou→ H260 : Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément ou→ H261 : Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables |
| 2.6 | | <ul style="list-style-type: none">→ EUH006 : Dans l'explosion en contact ou sans contact avec l'air ou→ EUH019 : Peut former des peroxydes explosifs ou→ EUH029 : Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques ou→ EUH031 : Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique ou→ EUH032 : Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique |
| 2.1 |  | <ul style="list-style-type: none">→ R25 : Toxique en cas d'ingestion* ou→ R24 : Toxique par contact avec la peau* ou→ R23 : Toxique par inhalation*→ Une combinaison des phrases R précédemment citées |
| 2.2 |  | <ul style="list-style-type: none">→ R39 : Danger d'effets irréversibles très graves* ou→ R48 : Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée* |
| 2.3 |  | <ul style="list-style-type: none">→ R35 : Provoque de graves brûlures ou→ R34 : Provoque des brûlures |
| 2.4 |  | Récipient de plus d'un kilo étiqueté avec : <ul style="list-style-type: none">→ R50/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique |
| 2.5 |  | <ul style="list-style-type: none">→ R17 : Spontanément inflammable à l'air ou→ R15 : Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables |
| 2.6 | | <ul style="list-style-type: none">→ R6 : Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air ou→ R19 : Peut former des peroxydes explosifs ou→ R29 : Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques ou→ R31 : Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique ou→ R32 : Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique |

* Les produits biocides et les produits phytosanitaires pourvus de ces phrases H et R ne peuvent être remis à des particuliers (exclusion de la remise à des particuliers). On reconnaît les produits biocides et les produits phytosanitaires à leur numéro d'autorisation (CHZNxxxx, CHZBxxxx et CH-yyyy-xxxx).



Les produits classés dans le groupe 1 obéissent aux règles suivantes :

- **interdiction de remise aux particuliers :** pas de remise à des particuliers (à l'exception des carburants à moteur) ;
- **obligation de posséder des connaissances techniques pour remettre le produit à un utilisateur final professionnel ;**
- **avis obligatoire à la police en cas de vol ou de perte.**

Les produits classés dans le groupe 2 obéissent aux règles suivantes :

- **exclusion du libre service :** le produit ne peut être remis en libre service ;
- **obligation de conseiller :** il est impératif de dispenser des conseils aux particuliers, raison pour laquelle les vendeurs sont tenus de suivre une formation leur permettant d'acquérir des connaissances techniques au sens du droit des produits chimiques.

Les produits classés dans les groupes 1 et 2 obéissent aux règles suivantes :

- **remise d'une fiche de données de sécurité :** il convient de remettre une fiche de données de sécurité aux clients professionnels et commerciaux (comme c'est d'ailleurs le cas pour tous les autres produits dangereux) ;
- remise autorisée exclusivement à des **personnes majeures** (à l'exception des apprentis dans l'exercice de leur future profession) ;
- **avertissement des autorités cantonales d'exécution en cas de mise sur le marché par erreur.**

* Les produits biocides et les produits phytosanitaires pourvus de ces phrases H et R ne peuvent être remis à des particuliers. (Exclusion de la remise à des particuliers). On reconnaît les produits biocides et les produits phytosanitaires à leur numéro d'autorisation (CHZNxxxx, CHZBxxxx et CH-yyyy-xxxx).



13.3 RECUEIL DE LIENS

13.3.1 Suisse

Les sites Internet des autorités :

Organe de réception des notifications des produits chimiques

www.organedenotificationchim.admin.ch

Office fédéral de l'environnement

www.ofev.admin.ch → Thèmes → Produits chimiques

Office fédéral de la santé publique

www.ofsp.admin.ch → Thèmes → Produits chimiques

Secrétariat d'Etat à l'économie

www.seco.admin.ch/fr → Thèmes → Travail → Produits chimiques et travail

Notices chemsuisse (association regroupant les services cantonaux des produits chimiques)

www.chemsuisse.ch → Merkblätter (notices)

Produits phytosanitaires et engrais, site Internet de l'Office fédéral de l'agriculture

www.ofag.admin.ch → Thèmes → Moyens de production

Index des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de l'agriculture

www.blw.admin.ch/psm/produkte/index.html?lang=fr

Acquisition individuelle des connaissances techniques

www.bag.admin.ch/chimiques → Artisanat, commerce et industrie → Obligations liées à la remise des produits chimiques → Connaissances techniques requises pour vendre des produits chimiques

Recueil systématique du droit fédéral

www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html



13.3.2 International

Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin baua
(Institut fédéral allemand de la sécurité et de la santé au travail)

www.baua.de (en allemand uniquement)

Bundesamt für Risikobewertung bfr
(Office fédéral allemand de l'évaluation des risques)

www.bfr.bund.de/de/start.html (en allemand uniquement)

Deutsches Gefahrstoffinformationssystem der gewerblichen Berufsgenossenschaften
(Système d'information relatif aux substances dangereuses mis au point par l'assurance sociale allemande des accidents du travail et des maladies professionnelles)

www.dguv.de/ifa/de/gestis/stoffdb/index.jsp (en allemand et en anglais uniquement)

ECHA (Agence européenne des produits chimiques)

www.echa.europa.eu/

ESIS (European chemical Substances Information System)

www.esis.jrc.ec.europa.eu/

Droit de l'UE (EUR-LEX)

www.eur-lex.europa.eu/RECH_menu.do?ihmlang=fr

Règlement CLP de l'UE (1272/2008)

www.eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:353:0001:1355:FR:PDF

Le nouveau système de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) en bref

www.umweltbundesamt.de/uba-info-medien/3973.html (en allemand uniquement)